



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2019-DCPPAT/BE- 249

en date du 18 novembre 2019

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE- 222 en date du 27 novembre 2018 autorisant Monsieur le Directeur de la société SERI ALLIANCE PEINTURE à exploiter 15 rue Bernard Palissy, zone d'activité du Sanital à Châtelleraut, un établissement spécialisé dans les opérations de traitement de surfaces, d'application de peinture, de grenailage, de dégraissage, de conditionnement et d'expédition, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-222 du 27 novembre 2018 autorisant monsieur le directeur de la société SERI ALLIANCE PEINTURE à exploiter, sous certaines conditions, 15 rue Bernard Palissy – zone d'activité du Sanital commune de Châtelleraut, un établissement spécialisé dans les opérations de traitement de surfaces, d'application de peinture, de grenailage, de dégraissage, de conditionnement et d'expédition, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 susvisé formulée par l'exploitant le 2 août 2019 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du SDIS en date du 26 juin 2019, complété le 3 octobre 2019, sur la demande d'adaptation des prescriptions ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du pétitionnaire le 23 septembre 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présentées en date du 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant par courrier le 21 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'étude de dangers conclut qu'aucun risque non acceptable ne persiste après prise en compte des mesures de prévention et de protection, contre les différents risques identifiés sur le site ;

Considérant que l'avis du SDIS est favorable à la mise en œuvre, pour ce qui ne concerne pas les locaux techniques et le mur séparatif avec les bureaux, de murs constitués de bardage double peau en matériaux A2s1d0 en lieu et place de murs REI 120, sous réserve d'une distance libre de tout matériau ou véhicule d'au moins 10 mètres autour du bâtiment, à l'exception de la façade Est du bâtiment, le long de laquelle des places de parking peuvent être aménagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement *	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximum autorisée
----------	--------------	---	--------------------------	----------------------------

2940-3	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j.</p>	Application de 45 t/an de peinture poudre.	250 kg/j
2565-2	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l.</p>	Présence d'une chaîne de traitement de surfaces : dégraissage lessiviel, décapage acide et conversion non chromique.	14 200 l
2563	DC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.</p>	Chaîne de dégraissage lessiviel non associé à du traitement de surfaces, comportant une cuve de dégraissage alcalin.	6 500 l
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	Une grenailleuse.	255 kW

2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Présence d'une chaudière, de 2 étuves et de 2 brûleurs de fours de gélification et de polymérisation, fonctionnant au gaz de ville.	3,75 MW
--------	----	---	---	---------

* A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE 2. COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« L'atelier de production et de stockage est constitué de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Ces matériaux présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 selon la norme NF EN 13-501-1 ;
- les murs séparatifs sont REI 120 ;
- les portes et fermetures au niveau des murs séparatifs sont résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture sont EI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe BROOF (t3). »

II.- Le paragraphe suivant est inséré après le 4^e paragraphe :

« La stabilité au feu de la structure est au moins R 60. »

III. Les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« L'ensemble des locaux est de plain-pied, sans étage ni niveau, à l'exception des bureaux.

« Une distance de 10 mètres autour du bâtiment est maintenue libre de tout matériau ou véhicule, à l'exclusion du quai de chargement. Un marquage au sol matérialise cette distance et mentionne cette interdiction.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, 10 places de parking peuvent être aménagées le long de la façade Est du bâtiment. Les véhicules doivent alors y être stationnés dans le sens du départ. Une mention rappelant cette exigence est mise en place à proximité de ces places. »

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châtelleraut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

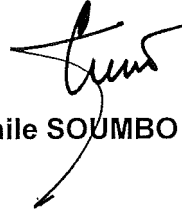
ARTICLE 5. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Châtelleraut et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société SERI ALLIANCE PEINTURE,
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 18 novembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO